

LES PROCÉDURES DES MARCHÉS PUBLICS

Il existe deux formes de procédures, les **procédures adaptées** où l'acheteur fixe lui-même les règles de passation et d'attribution des marchés ; et les **procédures formalisées** pour lesquelles le mode de dévolution est totalement régi par le code des Marchés Publics. C'est le montant total du marché qui délimite le périmètre d'action des procédures formalisées ou adaptées.

Aujourd'hui, **80%** des procédures concernent les MAPA et les Appels d'offres

1 Les procédures adaptées

C'est l'acheteur qui détermine les règles d'attribution des marchés ainsi que le support de publicité (site Internet, affichage, Journaux d'Annonces Légales, etc.). Depuis la réforme de 2008, les Marchés à Procédures Adaptées ou MAPA se sont largement développés notamment sur les sites Internet. Rappelons que l'acheteur peut choisir le support de publicité. Les MAFA sont des marchés à formalisme allégé pour certaines catégories de marchés de services. Les règles de passation renvoient à celles des MAPA.

2. Les procédures formalisées

Les modalités d'attribution sont déterminées par le code des Marchés Publics. L'acheteur doit veiller scrupuleusement à l'application des règles fixées et respecter l'obligation de publicité.

2.1. Les appels d'offres

On distingue les **appels d'offres ouverts** : tout opérateur économique est habilité à répondre au marché selon le principe de l'enveloppe unique et non plus le système de la double enveloppe comme il l'était stipulé avant les réformes du code. Depuis le décret du 19 décembre 2008, le candidat doit remettre une enveloppe unique contenant les renseignements relatifs à la candidature (présentation de l'entreprise et de ses références) et l'offre.

L'acheteur public met à la disposition des candidats un dossier regroupant l'ensemble des pièces nécessaires à la consultation d'un marché. Il s'agit du Dossier de Consultation des entreprises ou DCE. Les DCE des entreprises candidates seront ensuite mises en concurrence par l'acheteur.

Les **appels d'offres restreints** : le responsable des marchés ou la commission d'appels d'offres (CAO) dresse une liste de candidats autorisés à présenter une offre. Une lettre de consultation est ensuite adressée aux candidats les invitant à présenter leur offre. Les offres jugées non conforme sont éliminées.

2.2. Les marchés négociés

Les **procédures** sont « **négociées** » après ou sans publicité préalable et avec ou sans mise en concurrence. La personne responsable des marchés dresse la liste des candidats invités à négocier et leur adresse une lettre de consultation. Après examen des offres, la personne responsable des marchés engage des négociations avec les candidats qu'il a sélectionnés. Au terme de ces négociations, le marché est attribué par la personne responsable des marchés après avis de la commission d'appel d'offres.

2.3. Le dialogue compétitif

C'est une solution adaptée pour les marchés jugés complexes, lorsque l'acheteur ne peut objectivement pas définir à l'avance les ressources techniques dont il aura besoin ou établir le montage juridique ou financier de son offre. La particularité de cette procédure réside dans la mise en place d'un dialogue entre le responsable des marchés et les candidats admis à faire une proposition. Au terme du dialogue, les entreprises remettent leur offre *"sur la base de la (ou les) solutions présentée(s) et spécifiée(s) au cours du dialogue"*.

La personne responsable des marchés présente à la commission d'appels d'offres un rapport détaillé du déroulement et du contenu des discussions. Ensuite, c'est le représentant du pouvoir adjudicateur qui attribue le marché.

Le dialogue compétitif s'applique aux marchés de travaux de **193 000 euros** à **4 845 000 euros**.

NB. Pour les marchés de l'état et des établissements publics de santé, la CAO est supprimée.